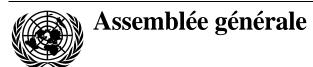
$A_{\rm /C.3/64/L.10}$ **Nations Unies** 



Distr. limitée 7 octobre 2009 Français

Original: anglais

## Soixante-quatrième session **Troisième Commission**

Point 61 b) de l'ordre du jour

Développement social: développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille

> Argentine, Bangladesh, Guatemala, Mongolie, Myanmar, Népal, Panama et Soudan : projet de résolution

## Rôle des coopératives dans le développement social

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/90 du 16 décembre 1992, 49/155 du 23 décembre 1994, 51/58 du 12 décembre 1996, 54/123 du 17 décembre 1999, 56/114 du 19 décembre 2001, 58/131 du 22 décembre 2003, 60/132 du 16 décembre 2005 et 62/128 du 18 décembre 2007 concernant le rôle des coopératives dans le développement social,

Considérant que les coopératives, sous leurs différentes formes, aident toute la population, notamment les femmes, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les peuples autochtones, à participer aussi pleinement que possible au développement économique et social, dont elles sont en train de devenir un facteur très important, et qu'elles contribuent à l'élimination de la pauvreté,

Considérant également que les coopératives, sous toutes leurs formes, apportent ou peuvent apporter une importante contribution au suivi du Sommet mondial pour le développement social, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et à l'examen quinquennal de leurs résultats, ainsi qu'au suivi du Sommet mondial de l'alimentation, de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, de la Conférence internationale sur le financement du développement, du Sommet mondial pour le développement durable et du Sommet mondial de 2005,

Appréciant le rôle que le développement des coopératives peut jouer dans l'amélioration de la situation économique et sociale des peuples autochtones et des collectivités rurales.





Rappelant la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relative aux années internationales et aux anniversaires,

- 1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le rôle des coopératives dans le développement social<sup>1</sup>;
  - 2. Proclame l'année 2012 Année internationale des coopératives;
- 3. Encourage tous les États Membres, ainsi que le système des Nations Unies et tous les autres acteurs concernés, à profiter de l'Année pour promouvoir les coopératives et faire mieux prendre conscience de la contribution qu'elles apportent au développement économique et social;
- 4. Appelle l'attention des États Membres sur les nouvelles mesures recommandées par le Secrétaire général dans son rapport pour promouvoir l'essor des coopératives en tant qu'entreprises commerciales et sociales capables de contribuer au développement durable, à l'élimination de la pauvreté et à la création de moyens de subsistance dans divers secteurs économiques, en milieu rural aussi bien qu'urbain, et pour favoriser la création de coopératives dans de nouveaux domaines ou dans des domaines émergents;
- 5. Encourage les gouvernements à garder à l'étude, comme il convient, les dispositions légales et administratives régissant les activités des coopératives, en vue d'en favoriser l'essor et la pérennité dans un environnement socioéconomique qui change vite, entre autres en leur offrant les mêmes possibilités qu'aux autres entreprises commerciales et sociales, par le biais notamment d'avantages fiscaux appropriés et de l'accès aux services et aux marchés financiers;
- 6. Engage les gouvernements, ainsi que les organisations internationales et les institutions spécialisées compétentes, agissant en collaboration avec les organisations coopératives nationales et internationales, à prendre dûment en considération le rôle et la contribution des coopératives dans la mise en œuvre et le suivi des recommandations du Sommet mondial pour le développement social, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), y compris l'examen quinquennal de leurs résultats, et dans le suivi du Sommet mondial de l'alimentation, de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, de la Conférence internationale sur le financement du développement, du Sommet mondial pour le développement durable et du Sommet mondial de 2005, en s'employant, notamment :
- a) À utiliser et développer pleinement le potentiel et l'apport des coopératives en vue d'atteindre les objectifs de développement social, en particulier l'élimination de la pauvreté, la création d'emplois à plein temps et productifs et une meilleure insertion sociale:
- b) À encourager et faciliter la création de coopératives et le développement de celles qui existent déjà, y compris en prenant des mesures visant à permettre à ceux qui vivent dans la pauvreté ou qui appartiennent à des groupes vulnérables, dont les femmes, les jeunes, les personnes handicapées, les personnes âgées et les peuples autochtones, de participer pleinement, de leur plein gré, aux coopératives et de satisfaire leurs besoins en matière de services sociaux;

<sup>1</sup> A/64/132 et Corr.1.

**2** 09-54793

- c) À prendre les mesures voulues pour créer un environnement favorable aux coopératives, notamment en instaurant un partenariat effectif entre les pouvoirs publics et le mouvement coopératif, dans le cadre par exemple de conseils ou autres organes consultatifs mixtes, en favorisant et en appliquant une meilleure législation et en encourageant et en exécutant des programmes de recherche, de mutualisation des bonnes pratiques, de formation, d'assistance technique et de renforcement des capacités des coopératives, surtout en matière de gestion, d'audit et de commercialisation:
- d) À faire mieux connaître la contribution des coopératives à la création d'emplois et au développement socioéconomique, à promouvoir des recherches approfondies et la collecte de données statistiques détaillées sur leurs activités et leur impact sur l'emploi et sur la situation socioéconomique en général aux niveaux national et international, et à harmoniser les méthodes statistiques de façon à permettre la formulation de politiques adaptées;
- 7. *Invite* les gouvernements, en collaboration avec le mouvement coopératif, à mettre au point des programmes destinés à renforcer les capacités des coopératives, notamment les compétences de leurs membres en matière d'organisation, de gestion et de finance, et à instituer et financer des programmes visant à améliorer l'accès des coopératives aux nouvelles technologies;
- 8. *Invite* les gouvernements et les organisations internationales, en partenariat avec les coopératives et les organisations coopératives, à promouvoir la croissance des coopératives agricoles par le biais de l'accès aux moyens de financement, de l'adoption de techniques de production viables, d'investissements dans l'infrastructure rurale et l'irrigation, du renforcement des mécanismes de commercialisation, et d'un appui en faveur de la participation des femmes aux activités économiques;
- 9. *Invite également* les gouvernements et les organisations internationales, en collaboration avec les coopératives et les organisations coopératives, à promouvoir la croissance des coopératives financières de façon à atteindre l'objectif de services financiers sans exclusive en les rendant accessibles à tous;
- 10. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales compétentes, les institutions spécialisées, ainsi que les organisations coopératives locales, nationales et internationales, à continuer de célébrer chaque année, le premier samedi de juillet, la Journée internationale des coopératives, qu'elle avait proclamée par sa résolution 47/90;
- 11. Prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales compétents ainsi qu'avec les organisations coopératives nationales, régionales et internationales, de continuer à offrir aux États Membres l'appui dont ils pourraient avoir besoin pour créer un environnement favorable à la mise en place de coopératives, à leur dispenser une aide pour la mise en valeur des ressources humaines, des conseils techniques et des formations et à promouvoir l'échange de données d'expérience et la mise en commun des meilleures pratiques, notamment en organisant des conférences, ateliers et séminaires aux niveaux national et régional;

09-54793

12. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution comportant notamment des propositions concernant les activités à entreprendre durant l'Année internationale des coopératives.

**4** 09-54793